



DEMANDE D'ASSIMILATION À UNE ACTIVITÉ COMPLÉMENTAIRE – ART. 37 DE L'A.R. DU 19/12/1967

I. IDENTITÉ

Nom et prénom :

NISS (numéro d'identification au Registre national) :

Tél./GSM :

E-mail :

II. DEMANDE D'ASSIMILATION À UNE ACTIVITÉ COMPLÉMENTAIRE

Je demande l'application de l'assimilation à une activité complémentaire (art. 37) en tant que :

personne mariée

conjoint(e) aidant(e)

veuf/veuve

enseignant(e) nommé(e) à titre définitif avec un emploi de 50 à 60 %

mandataire politique avec revenus < 1 865,44 euros (2024)

personne handicapée reconnue (66%) de la Direction générale des personnes handicapées SPF
Sécurité Sociale

Je joins en annexe les pièces justificatives nécessaires (voir verso).

III. PÉRIODE POUR LAQUELLE VOUS DEMANDEZ L'APPLICATION

À partir du :

IV. SIGNATURE

Je sais que par l'application de l'assimilation à une activité complémentaire, mes droits personnels en matière de pension, d'allocations familiales, d'indemnités de maladie et d'invalidité en tant qu'indépendant s'éteignent, sauf en cas de paiement des cotisations minimales légalement exigibles à titre principal. Le paiement volontaire de cotisations plus élevées n'ouvre aucun droit.

Je sais qu'en cas de renonciation à l'application de l'assimilation à une activité complémentaire, la renonciation ne prendra effet qu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la renonciation.

L'article 37 ne peut pas s'appliquer aux cotisations définitivement payées.

Je confirme que pour la période concernée par la demande, des droits au moins équivalents à ceux du statut social des indépendants en matière de prestations de pension dans un régime obligatoire, d'allocations familiales, d'indemnités de maladie et d'invalidité (secteur des soins de santé) sont garantis (voir verso droits dérivés).

Je m'engage à signaler à avixi CAS dans les 14 jours tout élément susceptible de modifier mon dossier.

Nom du demandeur

Signature

Conditions

Une assimilation à une activité complémentaire signifie que vous bénéficiez de droits de sécurité sociale dérivés.

- En tant que personne mariée, votre conjoint répond à une ou à plusieurs des conditions suivantes :
 - votre conjoint est salarié dans le secteur privé, le secteur public ou l'enseignement et prestait trimestriellement 1/3 au moins du nombre d'heures d'un emploi à temps plein;
 - votre conjoint est fonctionnaire et prestait trimestriellement 1/3 au moins du nombre d'heures d'un emploi à temps plein;
 - votre conjoint est fonctionnaire dans l'enseignement et prestait trimestriellement 1/3 au moins du nombre d'heures d'un emploi à temps plein;
 - votre conjoint ne fournit aucune prestation de travail, mais conserve des droits à une pension de retraite ou d'invalidité;
 - votre conjoint bénéficie d'une allocation dans le cadre de la sécurité sociale (allocation de chômage, de maladie ou d'invalidité, allocation pour accident du travail, prépension, pension, etc.);
 - votre conjoint est indépendant en activité principale et a payé toutes les cotisations dues.
- En tant que veuf/veuve bénéficiant d'une pension de survie ou d'une allocation de transition.
- En tant qu'enseignant(e) nommé(e) à titre définitif avec un emploi de 50 à 60 %.
- En tant que mandataire politique (membre du parlement, membre du gouvernement, membre du collège des Bourgmestre et Echevins, membre de la députation permanente ou président du CPAS).
- En tant que personne handicapée reconnue (66%) de la Direction générale des personnes handicapées SPF Sécurité Sociale.

Droits dérivés

• Personnes mariées

En tant que personne mariée, vous bénéficiez de droits dérivés lorsque votre conjoint :

- fournit au moins 1/3 des prestations d'un emploi à temps plein en tant que salarié ou fonctionnaire ;
- bénéficie d'une allocation sociale (allocations de chômage, de maladie ou d'invalidité, etc.) ;
- bénéficie d'une pension ;
- est affilié en tant qu'indépendant à titre principal et a payé les cotisations sociales ;
- bénéficie d'une assimilation pour cause de maladie ;
- paie des cotisations pour l'assurance continuée permettant de conserver l'ensemble des droits sociaux.

• Veufs/veuves

Ces personnes ont des droits dérivés si elles bénéficient d'une pension de survie ou d'une allocation de transition.

• Enseignants nommés à titre définitif

Les droits sociaux des enseignants statutaires nommés à titre définitif qui effectuent au moins 50 % du nombre d'heures d'un horaire complet sont garantis sur la base des prestations fournies dans l'enseignement.

Pièces justificatives

• Personnes mariées

En fonction de l'activité professionnelle de votre conjoint, vous devez nous remettre l'une des pièces justificatives suivantes :

- une attestation délivrée par la caisse d'assurances sociales de votre conjoint,
- une photocopie de la dernière fiche de paie de votre conjoint
- une attestation de l'organisme de paiement(ONEM, mutuelle, etc.),
- une photocopie du talon de paiement de la pension.

• Veufs/veuves :

- une photocopie du talon de paiement de la pension de survie ou de l'allocation de transition.

• Enseignants nommés à titre définitif :

- une attestation délivrée par la direction de l'école.

• Mandataire politique :

- la preuve de la nomination en tant que membre du parlement, membre du gouvernement, membre du collège des Bourgmestre et Echevins, membre de la députation permanente ou président du CPAS.

Limitation des revenus

La demande de dispense ou de réduction des cotisations dépend des revenus professionnels nets. Les montants limites sont fixés chaque année par le Service Public Fédéral.

Remarque importante

Une dispense ou une réduction indûment accordée donnera lieu au paiement de compléments de cotisations et de majorations légales. Si l'indépendant(e) a moins de 4 trimestres d'activité sur une année, son revenu sera converti en un revenu annuel pour calculer les cotisations sociales de cette année-là. C'est ce qu'on appelle la proratisation. Elle s'effectue avec une règle de 3 : revenus x 4 et divisés par le nombre de trimestres d'activité en tant qu'indépendant(e).